



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de Bretagne
sur le projet de régularisation et d'extension des activités
d'un établissement industriel de transformation
de matières plastiques à Bais (35)**

n° MRAe : 2023-010996

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 13 novembre 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension d'un établissement de transformation de matières plastiques à Bais (35).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Isabelle Griffé, Jean-Pierre Guellec, Audrey Joly. Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le préfet d'Ille-et-Vilaine pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 septembre 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La MRAe a pris connaissance de l'avis des services consultés dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site des MRAe.

Sommaire

1. Présentation du projet et de son contexte.....	4
1.1. Présentation du projet.....	4
1.2. Évolutions vis-à-vis de la précédente version du projet.....	5
1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae.....	7
2. Qualité de l'évaluation environnementale.....	7
3. Prise en compte de l'environnement.....	8
3.1. Alimentation en eau potable.....	8
3.2. Milieux aquatiques et biodiversité.....	8
3.3. Prise en compte du caractère inondable du site.....	10
3.4. Santé et sécurité des riverains.....	10
3.5. Qualité paysagère du projet.....	12
3.6. Adaptation du projet au changement climatique.....	13
4. Conclusion.....	13

Avis

Le lecteur pourra utilement se référer à l'avis initial de la MRAe du 23 février 2023 portant sur une version antérieure du dossier de demande d'autorisation¹, en particulier en ce qui concerne la présentation du contexte.

1. Présentation du projet et de son contexte

1.1. Présentation du projet

L'établissement de la société OD Plast à Bais (35) est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ayant fait l'objet d'un récépissé de déclaration du 7 mars 2008. Le site comprenait, à cette date, deux bâtiments et des espaces de stockage sur 10 ha.

Souhaitant s'agrandir, l'entreprise a effectué en 2018 une demande d'enregistrement (régime d'autorisation simplifiée), qui n'a pas abouti en raison de l'incompatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU).

À la suite de ce refus, OD Plast a tout de même procédé en 2019, sans autorisation, à deux extensions en continuité du site existant, comprenant un bâtiment industriel de 8 000 m² et une zone de stockage de 4,43 ha. Ces extensions ont été effectuées, en partie, sur des secteurs identifiés à l'époque par le plan local d'urbanisme de la commune comme espaces agricoles et naturels humides.

En 2022, le porteur de projet a sollicité une régularisation de sa situation au regard des extensions réalisées sans autorisation, ainsi qu'une augmentation de sa capacité de production. Le porteur de projet souhaitait également obtenir une dérogation à la réglementation en ce qui concerne les superficies de stockage et les distances avec les limites de l'emprise du site.

Opération	Situation autorisée	Situation actuelle non autorisée	Projet final de l'installation
Extrusion et broyage de matières plastiques	30 t/j	69 t/j	240 t/j
Stockage de matières premières	1 000 m ³	2 200 m ³	5 000 m ³
Stockage de produits finis	10 000 m ³	75 000 m ³	180 000 m ³

Évolution de l'activité sollicitée dans la demande d'autorisation de 2022 (source : DREAL Bretagne)

La demande d'autorisation a été déposée le 29 juillet 2022 et le dossier a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 23 février 2023¹. Cette demande d'autorisation n'a pas abouti en raison de l'absence de maîtrise de l'impact des enjeux environnementaux du projet.

L'activité de la société OD Plast fait aujourd'hui l'objet d'un arrêté préfectoral du 3 juin 2023 portant suppression des activités, mise en sécurité et remise en état du site, en raison du caractère irrecevable du dossier d'autorisation environnementale. Cet arrêté permet encore au porteur de projet de procéder à la régularisation de sa situation administrative.

¹ [Avis de la MRAe n° 2022-010372](#) du 23 février 2023.

1.2. Évolutions vis-à-vis de la précédente version du projet

La demande d'autorisation déposée le 11 septembre 2023 porte désormais sur :

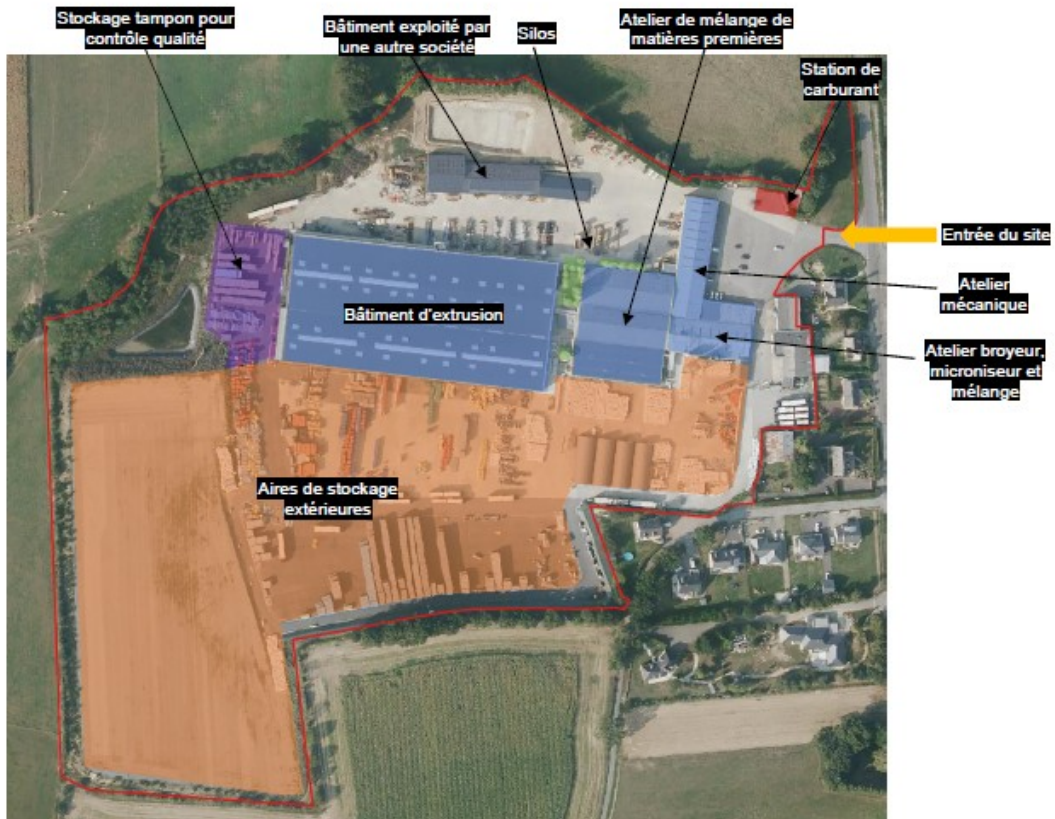
- la modification d'une partie des installations. L'ensemble des activités de broyage et de micronisation² seront déplacées dans un nouveau local dédié en partie nord du site, qui viendra en lieu et place d'un bâtiment existant exploité par une société de travaux publics, ce qui engendra l'imperméabilisation de 300 m² d'espaces verts. Des voiries autour de ce bâtiment seront créées ;
- la mise en place d'une activité nouvelle d'accueil de déchets extérieurs à hauteur de 3 000 t/an. La quantité maximale de déchets sur site pourra ainsi atteindre 81 810 t. L'augmentation de l'activité engendra une multiplication par trois des quantités de déchets produits (résidus de broyages), qui seront soit recyclés soit évacués pour être incinérés ou enfouis (évacuation prévisionnelle de 464 tonnes de déchets/an) ;
- l'augmentation de la capacité de production sans modification des procédés.

Opération	Situation autorisée en 2008	Situation actuelle non autorisée	Projet 2023
Extrusion et broyage des matières plastiques	30 t/j	69 t/j	200 t/j
Stockage de matières premières	1 000 m ³	2 200 m ³	5 000 m ³
Stockage de produits finis	10 000 m ³	75 000 m ³	76 420 m ³
Stockage de déchets en transit en vue d'une réutilisation	-	-	800 m ³

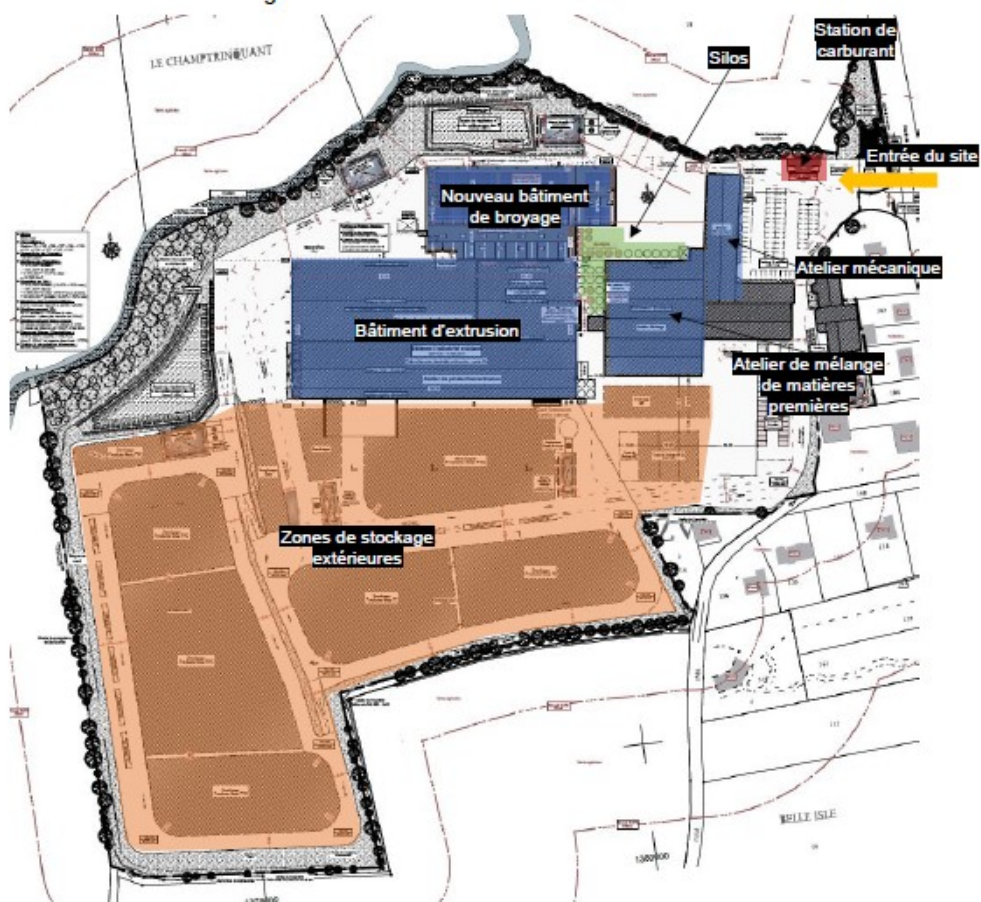
Évolution de l'activité prévue dans la présente demande d'autorisation environnementale (source : DREAL Bretagne)

Dans le dossier transmis à l'autorité environnementale, le porteur de projet indique qu'il souhaite maintenir ses activités dans les installations existantes, autorisées ou non, à savoir le bâtiment où est réalisé le mélange de poudre de PVC et d'additifs, l'atelier d'extrusion, et les espaces extérieurs dédiés au stockage. La demande porte également sur le déplacement de l'activité de broyage et l'augmentation des volumes produits.

2 Opération ayant pour objet la réduction d'un corps solide en poudre de particules ayant des dimensions de l'ordre du micromètre (ou micron).



Aménagement actuel du site (source : dossier)



Aménagement du site projeté (source : dossier)

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux du projet identifiés par l'Ae sont identiques à ceux relevés dans son précédent avis :

- **la préservation de la ressource en eau** et de la qualité des milieux aquatiques (usage de l'eau potable du réseau public, rejet d'eaux en milieu naturel) ;
- **la santé humaine et la sécurité** (dispersion de composés volatils en fonctionnement normal, de fumées toxiques en cas d'incendie, prise en compte de l'aléa d'inondation) ;
- **le risque de nuisances générées par l'activité** vis-à-vis des riverains, proches et nombreux ;
- **la qualité paysagère** du projet, en raison de sa proximité avec des habitations et des éléments du patrimoine bâti ;
- **la conservation de la biodiversité** en particulier liée aux zones humides ;
- **l'optimisation de la consommation d'énergie** (compte-tenu de l'importance de la production et de ses besoins en froid et en chaleur), à rapprocher de **l'enjeu climatique**.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

La présente demande d'autorisation environnementale se substitue à la précédente qui n'a pas abouti. Réalisé par un nouveau bureau d'étude, le dossier, daté de septembre 2023, est constitué d'une étude d'impact, d'un résumé non technique, d'une étude de dangers et de pièces annexes.

Si les documents sont globalement bien rédigés, leur compréhension est rendue difficile par l'absence de certains éléments de contexte (absence d'historique de l'évolution du site, description des activités qui ne précise pas si elles sont autorisées ou non, difficultés à distinguer les activités réellement mises en œuvre ou envisagées). Il importe de clarifier ces éléments pour faciliter la lecture du dossier.

Si le fonctionnement du **futur bâtiment de broyage** est expliqué dans les grandes lignes, une description plus précise, illustrée par des plans mériterait d'être ajoutée, ce qui permettrait de mieux comprendre son fonctionnement. Le dossier ne permet pas non plus d'apprécier son aspect et la qualité de son intégration dans l'environnement. Enfin, le devenir de l'ancien bâtiment de broyage, ainsi que l'impact environnemental lié à sa destruction ou son réemploi, ne sont pas expliqués.

La quantité de produits finis à stocker envisagée (76 420 m³) diffère nettement du chiffre annoncé dans la précédente version du dossier d'évaluation environnementale (qui était de 180 000 m³). Cette évolution mériterait des explications, sachant que la quantité de matières premières mises en œuvre serait amenée à doubler par rapport à la situation actuelle et que des déchets provenant de l'extérieur du site viendraient s'y ajouter.

Plus largement, le porteur de projet ne justifie pas ses besoins en superficie et ne présente aucune comparaison de variantes qui permettraient de démontrer que les choix retenus sont les moins impactants d'un point de vue environnemental, malgré les précédentes recommandations de l'autorité environnementale. Il s'agit pourtant d'éléments de contenu de l'étude d'impact requis réglementairement.

La description de l'**état initial** comporte une analyse de l'occupation et du caractère humide des terrains concernés par l'extension des zones de stockage et la construction du bâtiment d'extrusion réalisées irrégulièrement, notamment sur la base d'images aériennes remontant jusqu'en 2001. Sur le plan paysager, l'analyse n'a pas été complétée par rapport à la précédente version du dossier, aucune vue éloignée n'ayant été ajoutée. En ce qui concerne les nuisances potentielles, l'étude d'impact indique qu'aucune plainte n'a été formulée par le voisinage concernant le bruit.

Hormis les incidences engendrées par l'implantation du nouveau bâtiment de broyage et des voiries, et malgré le complément de l'état initial apporté, les **incidences environnementales** dues aux bâtiments et espaces aménagés et non autorisés jusqu'à présent (bâtiment d'extrusion et zones de stockage) restent non évaluées.

L'Ae recommande de présenter une analyse de l'évolution du site qui permette d'apprécier, d'une part, les incidences de l'augmentation d'activité déjà réalisée et, d'autre part, les incidences de l'augmentation supplémentaire envisagée. Il s'agira notamment de justifier les superficies nécessaires pour le stockage, et de démontrer que les choix retenus sont optimaux du point de vue de l'environnement par comparaison à d'autres variantes possibles.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Alimentation en eau potable

L'étude d'impact fournit une nouvelle estimation de la consommation globale du projet en eau, prenant en compte les futures activités envisagées. Alors que la consommation moyenne en 2020 était de 1 300 m³/an, la consommation estimée avec l'augmentation d'activité s'élève à 2 000 m³/an, dont 15 m³/an seront nécessaires pour l'activité de broyage sous eau (utilisation en circuit fermé et évacuation en filière de traitement spécifique assimilable à un déchet).

Si ces chiffres apparaissent cohérents avec l'augmentation prévisionnelle de l'activité, ils ne semblent toujours pas intégrer les volumes éventuellement nécessaires pour la mise à niveau des bassins de retenue et de régulation d'eau, particulièrement en périodes de forte évaporation qui sont également des périodes de basses eaux. Il n'est pas non plus fait état de l'utilisation des eaux pluviales pour ce type d'usage.

Dans l'ensemble, la consommation globale en eau de l'installation apparaît cependant modérée. L'utilisation en circuit fermé pour le broyage en eau constitue une mesure qui permettra d'économiser la ressource sur ce poste.

3.2. Milieux aquatiques et biodiversité

Dans l'objectif de ne pas dégrader les milieux aquatiques, le projet doit garantir un certain niveau de qualité des eaux issues de l'exploitation (eaux usées traitées et eaux pluviales). L'état écologique du cours d'eau bordant l'établissement (la Quincampoix) était classé moyen en 2019. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne fixe pour ce cours d'eau un objectif d'atteinte du bon état en 2027, avec toutefois un objectif moins strict (niveau moyen) pour la faune et la flore aquatiques.

Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales transitent par des bassins de régulation dont les volumes permettent aujourd'hui de traiter et de réguler correctement des pluies d'occurrence décennale. Le projet ne prévoit pas de modification de ce dispositif malgré l'imperméabilisation supplémentaire générée. Il s'engage à respecter les exigences du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant de la Vilaine en limitant le débit de rejet des eaux pluviales dans le ruisseau à 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale. Compte tenu de la surface imperméabilisée sur le site, cela correspond à un débit total indiqué dans le dossier à 32 l/s, nettement supérieur à celui fixé par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010³, qui impose de limiter les rejets des eaux pluviales à la valeur de 10 % du débit

³ Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement. L'exploitant présente une demande de dérogation vis-à-vis de cette disposition.

d'étiage quinquennal⁴ de la Quincampoix. Ce dernier est en effet également estimé dans le dossier à 32 l/s. Ainsi, avant d'envisager de déroger à cette prescription, **le porteur de projet devrait évaluer les conséquences environnementales des rejets futurs et démontrer que le choix effectué sera sans impact notable au regard de la qualité écologique du ruisseau (effets sur la qualité des eaux du ruisseau et sur la biodiversité).**

Selon le dossier, la forme des systèmes d'évacuation des eaux pluviales depuis les bassins de rétention vers la rivière permet d'éviter le rejet de matières plastiques résiduelles, qui devraient se concentrer dans les bassins. **Dans l'objectif de prévenir toute pollution supplémentaire liée au vent ou à un éventuel débordement des bassins, il appartient au porteur de projet d'être plus explicite sur le devenir de ces concentrations de matières plastiques résiduelles (fréquence de ramassage...).**

Gestion des eaux usées traitées

Les eaux usées du site seront traitées avant rejet dans la Quincampoix. Si une partie de ces eaux usées transitera dans le réseau d'assainissement communal, le porteur de projet a également fait le choix d'utiliser une micro-station de traitement locale.

L'étude d'impact ne justifie pas le choix d'avoir recours à ces deux systèmes. Elle n'indique pas non plus l'origine des eaux, leur composition et les quantités qui seront traitées par chacune de ces installations dans le cadre du projet, ce qui ne permet pas d'attester de leur pertinence en matière de traitement. Le dossier propose des valeurs limites⁵ d'émissions de la micro-station dans le ruisseau, qui feront l'objet d'un suivi annuel. Au-delà de la justification de ces choix, il conviendra d'analyser les effets de ces rejets sur le milieu récepteur afin de garantir leur compatibilité avec l'atteinte du bon état des eaux du cours d'eau.

L'Ae recommande de compléter l'analyse des effets du traitement des eaux usées de l'établissement afin de montrer sa compatibilité avec l'atteinte des objectifs de qualité du milieu récepteur.

Zones humides et biodiversité

L'étude d'impact présente de nouveaux éléments, avec pour objectif de justifier l'absence de zones humides dans le périmètre. D'anciennes vues aériennes ont ainsi été analysées et des recherches sur les identifications de zones humides menées dans le cadre de l'élaboration du PLU ont été effectuées. Les éléments réunis n'expliquent pas pourquoi les parcelles, sur lesquelles l'entreprise s'est déjà étendue et envisage de nouvelles extensions, ont été initialement classées en zones humides dans le PLU.

Des investigations (sondages pédologiques) ont été menées par ailleurs sur le terrain en décembre 2022. En raison de l'imperméabilisation existante du site, les sondages ont été réalisés uniquement le long du ruisseau et au niveau de l'emplacement du nouveau bassin d'orage. Le dossier déposé ne comprend pas le rapport de ces mesures, pourtant annoncé comme annexé à l'étude d'impact.

Au-delà de ces investigations, compte tenu de la présence du cours d'eau et de ses espaces rivulaires⁶ présentant un intérêt écologique certain (boisements, zones humides⁷), **il importe d'évaluer l'impact global du projet (y compris les extensions passées) sur ces milieux, d'un point de vue fonctionnel.** Sur ce fondement, des mesures de compensation seront à définir, à la hauteur de la perte de biodiversité occasionnée.

L'Ae recommande d'analyser de façon globale les incidences du projet sur les milieux environnants, en considérant l'augmentation d'activité déjà effectuée sans autorisation et les activités projetées, et de prévoir, le cas échéant, des mesures visant à compenser la perte de biodiversité occasionnée.

4 L'étiage est le débit minimal d'un cours d'eau. L'étiage quinquennal pris comme débit de référence correspond au plus petit débit moyen mensuel d'un cours d'eau sur une période de 5 ans (QMNA₅).

5 85 mg/l pour les matières en suspension (MES), 50 mg/l pour la demande biologique en oxygène (DBO5).

6 Espaces localisés au niveau d'un ruisseau ou sur ses bords (les rives).

7 Localisation des zones humides, version 2023 (Source : LETG-UMR 6554 CNRS-Université de Rennes 2 - PatriNat OFB-MNHN - Institut Agro Rennes-Angers - INRAE - Agence de l'eau RMC - Tour du Valat). Carte disponible à la page 55 de l'étude d'impact.

3.3. Prise en compte du caractère inondable du site

Le dossier présente une analyse des effets environnementaux en cas de crue de la Quincampoix. La partie nord du site d'exploitation est localisée en zone inondable. **Le SAGE Vilaine préconise d'éviter les constructions en zone inondable, afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des populations et des biens et de préserver les zones d'expansion des crues.**

Le bâtiment d'extrusion, localisé partiellement en zone inondable, a été surélevé.

Le nouveau bâtiment de broyage est prévu en limite de zone inondable sur ses flancs nord et ouest, selon les plans présentés. **Étant donné l'incertitude liée à l'évaluation de cet aléa, il serait judicieux de compléter l'analyse quant à l'implantation et aux conditions d'aménagement de ce bâtiment et des voiries et équipements associés, afin de ne pas faire entrave à l'écoulement des crues et de prévenir les risques en cas d'inondation.**

En ce qui concerne le positionnement de la micro-station dans un secteur inondable, l'étude d'impact prévoit sa protection par la réalisation d'une digue périphérique ou d'une rehausse du regard, en plus du clapet anti-retour permettant d'éviter les remontées d'eau depuis le ruisseau. **L'analyse présentée est assez sommaire, notamment quant au risque de pollution du cours d'eau et aux possibilités d'implantation de la micro-station hors zone inondable.**

Le bassin de rétention nord présente lui aussi un risque de propagation d'éléments polluants lors des épisodes où la montée des eaux serait supérieure au niveau des talus existants. **Si un déplacement du bassin nord en dehors du secteur inondable est préférable**, il convient d'estimer précisément les niveaux qui pourraient être atteints en période de crues de façon à mettre en œuvre les mesures les plus appropriées pour garantir l'absence de propagation d'éléments polluants vers les milieux humides.

À défaut de mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction face au risque d'inondation sur la partie nord du site, le porteur de projet envisage de compenser les constructions en zones inondables⁸ (2 000 m²), sans exposer de mesure concrète. Dans le cas présent, la démarche d'évitement, de réduction et de compensation est ainsi lacunaire. Si aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est concrétisable, il incombe au porteur de projet de prévoir une mesure compensatoire qui vise à recréer une zone d'expansion des crues au plus près de l'espace impacté, et qui permettra d'éviter une aggravation des crues en aval et en amont du projet.

L'Ae recommande de consolider la prise en compte du risque d'inondation en mettant en œuvre de manière complète la séquence « ERC⁹ » visant en priorité à l'évitement, à la réduction puis, à défaut, à la compensation des atteintes à l'environnement.

3.4. Santé et sécurité des riverains

Émissions de poussières

Le déplacement de l'atelier de broyage constitue une mesure visant à réduire fortement le risque de propagation de poussières sur les habitations voisines. Pour réduire ce risque, les bâtiments de broyage, séchage, micronisation et sciage seront équipés d'une aspiration centralisée équipée de filtres à manche. Actuellement, les concentrations mesurées sur site sont très inférieures aux seuils réglementaires mais n'incluent pas les émissions liées au broyage. Il serait nécessaire **d'estimer les concentrations de poussières qui émaneront de l'établissement lors de son fonctionnement maximal et de démontrer la suffisance du système d'aspiration centralisé pour réduire les effets environnementaux non seulement sur les populations, mais aussi sur la biodiversité environnante.** Un suivi des rejets de poussières n'est cependant programmé qu'une fois par an au niveau des systèmes d'aspiration, ce qui paraît insuffisamment fréquent.

8 Le SAGE Vilaine, dans sa disposition 159, requiert de compenser la dégradation des zones d'expansion des crues.

9 Eviter-Réduire-Compenser

Émissions de produits volatils

Les matières plastiques chauffées lors des opérations d'extrusion dégagent des gaz présentant des dangers pour l'environnement et la santé humaine. Les mesures des composés organiques volatils (COV) non méthaniques, réalisées et projetées, montrent des valeurs ne présentant pas de risque notable pour l'environnement (respect des concentrations maximales recommandées par l'OMS). La température de chauffe du PVC sera de 150 °C et celle du polyéthylène (PE) de 190 °C, c'est-à-dire bien inférieures aux seuils de dégradation (respectivement 175 °C et 200 °C), ce qui garantit l'absence de rejets gazeux potentiellement nuisibles liés à la chauffe des matières plastiques. Un contrôle de cette température de chauffe est programmé toutes les 8 heures.

Gestion des risques accidentels

L'étude de dangers de la présente demande d'autorisation a été mise à jour, intégrant le déplacement du bâtiment de broyage.

Comme dans la précédente étude de dangers, le porteur de projet ne fait référence à aucun accident ayant eu lieu sur le site, or un début d'incendie survenu le 20 août 2020 a provoqué des difficultés de désenfumage. Il serait souhaitable d'assurer une traçabilité et un retour d'expérience des événements accidentels survenant sur le site afin d'adapter les mesures d'évitement nécessaires.

Contrairement à la précédente demande d'autorisation, le porteur de projet a néanmoins prévu d'installer des dispositifs de désenfumage dans le bâtiment de broyage, dans le bâtiment d'extrusion et dans une partie du bâtiment qui accueillera les mélanges, ce qui devrait permettre de sécuriser l'évacuation des personnes lors d'un incendie. Des détections incendie sont également prévues dans les bâtiments d'extrusion et de broyage. Pour la défense du site contre un éventuel incendie, deux réserves souples d'eau supplémentaires seront installées. Le nouveau bâtiment de broyage sera isolé du bâtiment d'extrusion, limitant le risque de propagation du feu.

Le porteur de projet maintient par ailleurs les demandes de dérogation formulées dans le précédent dossier de demande d'autorisation, à savoir une diminution des distances des bâtiments vis-à-vis des limites de propriété (13 à 17 m au lieu de 20 m minimum), et une augmentation de la superficie des îlots de stockage extérieurs (jusqu'à 8 530 m² au lieu de 900 m²). Il maintient aussi sa demande de dérogation concernant la non installation de robinets d'incendie armée (RIA), sans apporter de justification supplémentaire.

En ce qui concerne les demandes de dérogation relatives aux distances des bâtiments vis-à-vis des limites de propriété et à la superficie des îlots de stockage extérieurs, une modélisation a été réalisée en intégrant le nouveau bâtiment de broyage, et ce à partir du même logiciel que dans la précédente demande d'autorisation. Si le risque incendie apparaît maîtrisé au niveau des bâtiments, **cette nouvelle modélisation ne permet toujours pas de garantir un niveau de sécurité satisfaisant vis-à-vis des populations riveraines au niveau des stockages extérieurs**, le logiciel Flumilog n'étant pas adapté pour modéliser les effets dominos en cas d'incendie au niveau des stockages extérieurs.

L'analyse des **effets toxiques** a été menée selon des hypothèses d'incendie au niveau des bâtiments. Elle met en évidence des risques pour les populations au niveau de l'habitation la plus proche au sud-est (à 3 m des limites de propriété) en cas d'incendie du dépôt de drains en PVC. En raison de la gravité du risque pour la santé des riverains, **l'analyse mériterait d'être étendue à l'hypothèse d'un incendie des stockages extérieurs en limite de propriété du côté des habitations**.

L'Ae recommande de compléter l'expertise du risque industriel (effet domino), en focalisant sur les effets d'un incendie des stockages extérieurs, et de s'assurer qu'ils ne feront pas courir de risques non acceptables aux riverains et à l'environnement.

Nuisances olfactives

Selon le dossier, le projet n'est pas susceptible de générer de **nuisances olfactives**, ce qui peut paraître étonnant, en raison de la chauffe de matières plastiques. Ce phénomène pourrait ainsi potentiellement être

identifié au niveau du bâtiment d'extrusion. Le dossier ne précise pas si les riverains ont déjà ressenti des gênes. **Des compléments sont attendus sur ce point.**

Nuisances sonores et vibrations

Quoiqu'il soit annoncé dans l'étude d'impact, le sujet des vibrations n'est pas traité et aurait mérité de l'être.

L'analyse de l'état initial identifie les principales sources de bruit du projet : il s'agit notamment de l'activité de broyage-concassage et du fonctionnement des turbines des lignes d'extrusion.

La modélisation intégrant le déplacement du bâtiment de broyage, le remplacement des turbines d'extrusion les plus anciennes, et l'installation d'un mur acoustique en façades sud et est du bâtiment d'extrusion, permet au projet de respecter *a priori* les seuils d'émergence¹⁰ réglementaires, à la fois en périodes diurne et nocturne. Une surveillance particulière sera tout de même mise en œuvre près de l'habitation riveraine la plus proche en limite sud-est du site, en raison du risque ponctuel de dépassement des seuils. **L'étude d'impact mérite d'être complétée par une présentation des dispositions supplémentaires qui pourront s'appliquer en cas de niveaux sonores trop importants.**

Les modalités en période transitoire, c'est-à-dire en attendant la mise en activité du nouveau bâtiment de broyage prévue en 2025, restent identiques à celles prévues initialement (activité uniquement en semaine de 7h à 22H), et respecteront les seuils réglementaires.

En l'absence de plaintes jusqu'à présent, le porteur de projet ne prévoit pas de mettre en place un suivi des doléances. **Un dispositif permettant aux riverains d'exprimer leurs doléances serait pourtant adapté étant donné les modifications des installations du site ainsi que la forte augmentation de l'activité.**

L'Ae recommande de mettre en place un dispositif de suivi et de traitement des doléances qui pourraient s'exprimer, et d'expliquer les dispositions qui seront mises en œuvre en cas de nuisances sonores avérées.

3.5. Qualité paysagère du projet

L'analyse paysagère du nouveau projet est particulièrement lacunaire. Non seulement l'analyse de cet item ne répond pas aux attentes formulées dans le précédent avis de l'Ae, mais elle ne permet pas non plus d'apprécier l'aspect du futur bâtiment de broyage, ni du site dans sa globalité y compris après destruction du bâtiment actuel de broyage.

Ainsi le dossier d'étude d'impact nécessite d'être complété avec **des photographies permettant d'apprécier les visibilitées vers le site**, à échelle rapprochée mais aussi à échelle plus éloignée, y compris les covisibilitées avec l'église de Bais (monument historique) et les habitations à proximité du site. **Des photomontages sont attendus à partir des principaux points de vue** afin d'apprécier les effets induits par l'insertion des futurs bâtiments et des stockages dans le paysage. Selon l'ampleur des visibilitées, **des mesures visant à insérer au mieux le projet dans le paysage sont attendues.**

L'Ae recommande de compléter l'analyse paysagère du projet avec des photographies et photomontages qui permettront d'apprécier l'évolution du site depuis les points de vue les plus impactés par le projet, et de prévoir des mesures permettant d'assurer la qualité paysagère du projet.

10 Les émergences sonores sont une mesure de l'écart du niveau de bruit avec et sans source de nuisances sonores (routes, ICPE), et qui permettent de caractériser le confort sonore d'un lieu. Elles correspondent à la différence en décibel (ou dB) entre un niveau de bruit « ambiant » comportant le bruit incriminé et un niveau de bruit « résiduel » (en l'absence du bruit incriminé). La réglementation définit des seuils d'émergence sonore à ne pas dépasser à proximité des habitations.

3.6. Adaptation du projet au changement climatique

Quelques éléments nouveaux viennent compléter l'étude d'impact sur la thématique relative à la consommation énergétique du projet, mais ne permettent pas d'estimer la contribution du projet à l'atténuation du changement climatique.

L'étude d'impact estime la consommation énergétique actuelle à 11 818 MWh/an, ce qui représente la consommation domestique moyenne d'environ 750 foyers¹¹. La consommation après mise en œuvre des extensions n'est pas estimée, ce qui ne permet pas d'apprécier les besoins supplémentaires en énergie. Le dossier ne présente pas non plus d'analyse comparative des mesures pouvant s'appliquer pour réduire les consommations d'énergie. Les plans figurant dans le dossier indiquent la pose de panneaux photovoltaïques sur le futur bâtiment de broyage, sans apporter plus de précisions. **Il sera opportun d'explicitier les mesures qui permettront de réduire les consommations d'énergie futures ainsi que leur efficacité attendue.**

Étant donné la nature des matériaux utilisés dans le cadre de l'activité de l'entreprise (matériaux d'origine fossile et partiellement recyclés), et compte tenu de la nette augmentation de l'activité envisagée, il apparaît essentiel de proposer **une analyse de l'évolution du bilan des gaz à effet de serre émis par l'activité de l'entreprise** (avec une comparaison avant/après augmentation de l'activité, sans/avec mise en œuvre de mesures visant à économiser l'énergie) pour évaluer l'impact de l'activité de l'entreprise sur le changement climatique et l'efficacité des mesures prévues pour limiter cet impact.

L'Ae recommande de décrire les mesures visant à limiter la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, en précisant leur efficacité attendue, et d'établir le bilan des émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise, actuelles et futures, intégrant ces mesures.

4. Conclusion

Le projet et le dossier présentés comportent diverses améliorations par rapport à la version précédente. L'étude d'impact reste néanmoins à compléter sur plusieurs points, afin d'assurer l'absence d'incidences notables du projet sur l'environnement :

- **La présentation du projet et l'analyse des extensions déjà réalisées sans autorisation.** Il s'agit notamment d'éclaircir les informations quant à l'évolution des activités du site, et d'améliorer la justification des choix effectués et de leur optimisation vis-à-vis de l'environnement.
- **La préservation de la qualité de la Quincampoix.** Il conviendra de démontrer que les systèmes de traitement des eaux usées envisagés (station d'épuration communale et micro-station) et de gestion des eaux pluviales n'engendreront pas une dégradation du milieu récepteur et sont compatibles avec les objectifs d'atteinte du bon état.
- **Les zones humides et la biodiversité.** Une analyse plus globale des incidences du projet est attendue sur ce plan, s'agissant du site et de ses abords, intégrant les extensions antérieures. Le cas échéant, des mesures visant à compenser les fonctionnalités impactées seront à prévoir. En outre, des mesures de protection du cours d'eau et de ses rives apparaissent indispensables.
- **La prévention des nuisances.** La suffisance du système d'aspiration centralisé, destiné à réduire les émissions de poussières non seulement sur les populations mais aussi sur la biodiversité environnante, est à démontrer, et il conviendra de justifier l'absence de nuisances olfactives et de le vérifier par des mesures de suivi à définir. Il sera souhaitable de préciser aussi les dispositions envisageables en cas de gênes constatées.

11 *Consommation finale d'énergie du secteur résidentiel en France de 479 TWh en 2019 (selon le ministère de la transition énergétique), rapportée au nombre de foyers, soit 29,96 millions cette même année (donnée Insee).*

– **La maîtrise des risques inhérents à l'activité.** L'étude d'impact nécessite d'être complétée avec des mesures fortes visant à éviter ou à réduire les effets liés au risque d'inondation. Des compléments sont également attendus en ce qui concerne l'expertise du risque industriel (effet domino), avec un focus sur les effets d'un incendie des stockages extérieurs. Il conviendra enfin d'expliquer les modalités de prévention, de gestion, de surveillance et de suivi d'un événement accidentel.

– **L'analyse paysagère,** pour laquelle il manque des photographies et des photomontages qui permettront d'apprécier l'évolution du site depuis les points de vue les plus impactés par le projet. Des mesures adaptées à l'ampleur des visibilitées pour accompagner la qualité paysagère du projet sont à prévoir.

– **La réalisation d'un bilan des gaz à effet de serre émis par le projet,** accompagné d'une analyse des mesures visant à améliorer ce bilan et à réduire la consommation d'énergie, mentionnant leur efficacité attendue.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC